

# **AFCEN RCC-F Errata 002 – FR**

**Octobre 2024**

**afcen**

AFCEN

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Siège administratif : AFCEN, 1 Place Jean Millier, F-92400 Courbevoie

© AFCEN 2024 – Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays

## AFCEN RCC-F Errata 002

### NOTE AUX UTILISATEURS

Ce document apporte les corrections décrites dans le tableau ci-dessous, pour les éditions du code, versions et paragraphes mentionnés.

Edition(s)	Version(s)	Descriptif de l'errata	Paragraphe(s)
2020	Français	<i>Erreur de numérotation d'un paragraphe</i>	E1222.2

Les pages modifiées sont présentées successivement pour l'édition 2020.

Les parties de texte modifiées apparaissent en

- ~~Rouge barré~~ pour le texte supprimé
- Vert pour le texte ajouté

- 3) Si la topographie du site permet la création de réservoirs de retenue alimentant gravitairement le [réseau d'eau d'incendie](#), les motopompes électriques peuvent être supprimées. Dans ce cas, la hauteur de charge doit permettre d'obtenir une pression minimale compatible avec le fonctionnement du matériel fixe de lutte contre l'incendie défini à la section E 1222.2 réseau de distribution (4). Ces réservoirs sont conformes à la section E 1222.2.
- 4) L'inventaire en eau doit pouvoir être restauré en 8 heures.
- 5) L'eau du réseau d'incendie doit être exempte de matières en suspension qui pourraient se déposer dans les différents composants (sprinkler, [RIA](#), buse de brumisation, etc. ). A cet effet un filtrage fin ou une décantation doit être prévu. A défaut le réseau doit être raccordé au circuit d'eau potable ou déminéralisée.
- 6) Les exigences générales ci-dessus sont basées sur les normes de conception françaises. Ces exigences doivent être évaluées à la lumière des réglementations nationales applicables et/ou des exigences de l'assureur (voir Annexe A) et, en cas de conflit, l'utilisation de l'approche française sera justifiée ou les directives nationales seront adoptées.

7)

### Réseau de distribution

Le réseau de distribution est influencé par les conditions spécifiques au site et les paragraphes qui suivent devraient donc être considérés comme des exigences générales avec d'éventuelles possibilités alternatives.

- 1) Le réseau de distribution est de type bouclé et est constitué de plusieurs boucles qui sont raccordées :
  - Une boucle dessert les protections incendie de l'îlot nucléaire y compris les locaux électriques,
  - Les autres boucles desservent les protections incendie des autres installations. Ces boucles sont isolables par des vannes motorisées, normalement ouvertes, accessibles en permanence afin que leur fermeture puisse être rapide en cas de nécessité pour assurer la priorité à l'alimentation de la première boucle.
- 2) Des colonnes montantes desservent aux étages principaux l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie, soit par branchement direct sur les boucles, soit par branchement sur une boucle secondaire raccordée en deux points à la boucle principale par des piquages équipés de vannes.
- 3) Les réseaux étant du type bouclé, des vannes d'isolement, d'évent et de purge sont disposées de façon à permettre l'entretien des tronçons isolables sans interrompre la disponibilité des protections des postes présentant les plus grands risques d'incendie.
- 4) Les réseaux sont conçus pour permettre l'alimentation (pression - débit) correcte de l'installation la plus défavorisée après mise en service des pompes incendie. En outre, le réseau doit être capable de résister à la pression des pompes à débit nul.
- 5) S'il existe des exigences nationales visant à réduire la pression (par exemple pour les dérivations du réseau où la pression est supérieure à 6 bars), des réducteurs de pression seront mis à disposition des secours extérieurs pour leur permettre d'utiliser les poteaux incendie au niveau de la plate-forme de circulation.
- 6) Les exigences générales ci-dessus sont basées sur les normes de conception françaises. Ces exigences doivent être évaluées à la lumière des réglementations nationales applicables et/ou des exigences de l'assureur (voir Annexe A) et, en cas de conflit, l'utilisation de l'approche française sera justifiée ou les directives nationales seront adoptées.